

N° 75

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1978.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1979, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME X

INFORMATION - PRESSE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président; Henri Caillavet, Michel Miroudot, Jean Sauvage, Charles Pasqua, vice-présidents; Pierre Bouneau, Jacques Habert, Paul Séramy, Maurice Vérillon, James Marson, secrétaires; Henri Agarande, Jean de Bagneux, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Jacques Boyer-Andrivet, Michel Caldaguès, Gabriel Calmels, Jacques Carat, Adolphe Chauvin, Jean David, Charles Durand, Maurice Fontaine, Louis de la Forest, Claude Fuzier, Adrien Gouteyron, Mme Brigitte Gros, MM. Robert Guillaume, Robert Lacoste, Christian de la Malène, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Guy Pascaud, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Georges Spénale, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon.*

Voir les numéros :

*Assemblée nationale (6^e législ.) : 560 (et annexes), 570 (annexe 11), 571 (tome VI) et in-8° 79.
Sénat : 73 et 74 (tome III, annexe 8) (1978-1979).*

Loi de finances. — Presse - Radiodiffusion-télévision.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-----------|
| Introduction | 3 |
| CHAPITRE I. — Quelques réflexions sur la concentration de la presse | 5 |
| I. — <i>La concentration et le droit</i> | 5 |
| Les ordonnances de 1944 | 5 |
| II. — <i>Les facteurs économiques et financiers : l'aide à la presse</i> | 7 |
| 1. Le soutien de l'Etat à la presse n'a pas empêché la concentration | 7 |
| 2. L'aide n'aurait-elle pas constitué au contraire un moteur de la concentration ? | 7 |
| CHAPITRE II. — L'aide à la presse en 1979 | 11 |
| I. — <i>L'aide dite « indirecte »</i> | 11 |
| 1. Les dispositions fiscales | 11 |
| a) La loi du 29 décembre 1976 | 11 |
| b) La loi du 27 décembre 1977 | 11 |
| c) L'article 39 bis du Code général des impôts | 12 |
| 2. L'aide postale | 12 |
| a) Les tarifs postaux préférentiels | 12 |
| b) La moins-value de recettes au titre de l'allégement des liaisons télégraphiques | 12 |
| II. — <i>Les aides budgétaires directes</i> | 13 |
| 1. Les subventions sur les achats de certains matériels d'imprimerie | 13 |
| 2. Le Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger | 13 |
| <i>Perfectionnement de l'aide</i> | 13 |
| CHAPITRE III. — Une réflexion d'ensemble apparaît nécessaire | 15 |
| <i>Le droit à l'information</i> | 16 |
| <i>L'intervention de l'Etat</i> | 16 |
| <i>Un statut des entreprises de presse ?</i> | 17 |
| <i>La protection de la vie privée</i> | 17 |
| <i>Institution d'un code de déontologie ?</i> | 18 |
| Conclusions | 19 |

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Quand il s'agit d'affirmer que l'indépendance et le pluralisme de la presse sont un des fondements de la démocratie, tout le monde est d'accord. L'unanimité cesse quand nous quittons les principes pour préciser les mesures pratiques.

Voici une décennie que la crise de la presse s'aggrave. Les remèdes sont lents à venir et peu efficaces.

La concentration s'accroît. Des titres importants disparaissent. D'une manière plus occulte et plus efficace, les accords interviennent au niveau des structures financières. Un nom est sur toutes les lèvres : un homme se constitue un empire dont l'équivalent se voit peu. Il est en passe de dominer une part notable des organes de presse dans notre pays.

A cette échelle, le phénomène de la concentration change de nature et menace les principes mêmes de notre philosophie politique et de notre régime libéral.

Quelques signes ou quelques faits nouveaux montrent que l'inquiétude se généralise. Les protestations et les propositions n'émanent plus seulement de la gauche et des milieux d'opposition ; la majorité s'y associe, les rapports parlementaires en font foi.

CHAPITRE I

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LA CONCENTRATION DE LA PRESSE

I. — LA CONCENTRATION ET LE DROIT

Nous devons nous demander si les lois et règlements qui régissent la presse en favorisent ou en freinent la concentration.

Officiellement, les textes qui régissent l'information ont pour fin de garantir le pluralisme.

Hélas ! le drame est qu'ils ne constituent pas un frein efficace à la concentration parce que notamment ils ne sont pas appliqués.

Les ordonnances de 1944.

Dès 1944, avant même la Libération, le Gouvernement d'Alger s'était préoccupé d'instaurer en France le régime d'une presse pluraliste et indépendante. Il y voyait, à juste titre, la garantie de nos libertés.

Plusieurs ordonnances ont été prises dont la principale, celle du 26 août 1944, régit l'*organisation de la presse française*. Ce texte s'est voulu complet. Il manquait cependant des règlements d'application, lesquels n'ont jamais paru. Lorsque le Parlement demande que le Gouvernement fasse respecter les ordonnances de 1944, l'exécutif répond invariablement : « Voici trente ans et deux Républiques que les ordonnances ne sont pas appliquées. Aucun des groupes politiques au pouvoir n'a jugé bon de prendre les décrets nécessaires. »

Cette réponse, que j'ai entendue tant de fois, me paraît surprenante. Elle revient à invoquer la faute d'autrui pour se justifier. Ce n'est point une raison parce que les gouvernements de la IV^e République ont négligé de prendre les décrets d'application nécessaires, que les gouvernements de la V^e République sont autorisés à ne pas les

rédiger, d'autant que la liberté de la presse n'était pas sérieusement menacée sous la IV^e République. Or, peut-on soutenir cette assertion en 1978 ?

Constatons-le, c'est surtout depuis dix à quinze ans que le phénomène de la concentration s'accroît ; jusqu'à changer complètement sa nature. Et ajoutons que c'est seulement depuis dix ans que la télévision prélève sur le marché de la publicité une part majeure de ressources dont les journaux sont désormais privés.

« Les rédacteurs de 1944 ont voulu éviter la concentration en établissant des barrages dans un style juridique classique, c'est-à-dire en se fondant sur un système d'incompatibilité personnelle vérifiée et contrôlée par la seule autorité judiciaire. »

« Ce système n'a pas évité les grands mouvements de concentration (...) C'est donc que les raisons de la concentration étaient autres et que les moyens de la pallier sont différents. »

Je viens de reproduire une déclaration de M. le ministre de la Communication, parce que l'analyse me paraît intéressante, à ceci près que le respect des ordonnances de 1944 aurait peut-être freiné le mouvement.

..

Il semble d'ailleurs que le Gouvernement lui-même découvre l'utilité des ordonnances de 1944.

Je n'en veux pour preuve que le fait suivant : notre ancien collègue, M. Monory, ministre de l'Economie, a demandé à la presse de même qu'aux organisations d'annonceurs et aux agences de publicité, l'organisation d'une « table ronde » réunissant les médias, les agences et les annonceurs afin d'examiner en commun les améliorations susceptibles d'être apportées à la concurrence en matière de publicité. Cette table ronde se saisirait essentiellement des problèmes posés par l'application de l'ordonnance de 1944.

M. Monory souhaiterait une application plus générale et plus stricte de l'ordonnance du 26 août 1944 dont l'article 12 dispose en effet que *« chaque publication doit arrêter, pour une période de six mois, un tarif de sa publicité isolée et, s'il y a lieu, un tarif de sa publicité couplée avec une ou plusieurs publications et communiquer ce tarif à toute personne intéressée. L'annonceur a liberté d'user du tarif de son choix. Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui est arrêté pour une période de six mois. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication « publicité ».*

Oui, demandons-nous, en effet, pourquoi ce texte ne serait pas appliqué ?

II. — LES FACTEURS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS : L'AIDE A LA PRESSE

Nous pouvons nous interroger pour savoir si l'intervention de l'Etat en faveur de la presse est vraiment positive. Le soutien que ce dernier consent est sujet à caution. L'aide a-t-elle vraiment constitué un frein à la concentration. N'en serait-elle pas au contraire un des moteurs cachés ?

1. Le soutien de l'Etat à la presse n'a pas empêché la concentration.

La démonstration est facile. Allons au plus apparent : le nombre de titres. Certains et non des moindres disparaissent : il en naît d'autres, sans doute. Mais la balance n'est pas égale. De grands quotidiens sont menacés. Ce n'est pas la naissance de trois « feuilles locales » qui peut compenser le « décès » d'un grand titre.

L'évolution du nombre des titres n'est que le phénomène le plus apparent. La réalité est ailleurs.

Nous serons d'accord également avec M. Lecat lorsqu'il déclare : *« Il faut rechercher à travers des accords de publicité, des accords techniques, des accords d'impression... la réalité des liens nouveaux qui existent entre les différentes entreprises de presse. »*

La concentration n'affecte pas tant les titres qu'elle ne sévit au niveau des structures.

Ce phénomène est moins visible. Mais c'est bien là que se constitue ce qu'il faut appeler un « empire ».

2. L'aide n'aurait-elle pas constitué au contraire un moteur de la concentration ?

Un principe de pure logique devrait inspirer tout système d'aide. Il convient évidemment de soutenir qui a besoin de l'être. C'est sur les démunis que doivent se concentrer l'effort et les aides. Or, il n'en a rien été dans le cas de la presse. Ce principe, qui consiste à sélectionner parmi les organes d'information ceux qui avaient le maximum de charges et couraient les plus grands risques, a été écarté, pour deux raisons :

— *Egalitarisme et sélectivité.*

D'abord au nom de l'égalité. Est-ce parce que notre tempérament national refuse les discriminations ? Est-ce par simple tendance à la facilité ? L'aide à la presse a longtemps, trop longtemps, reposé sur l'égalitarisme et non la sélectivité. Tous les organes de presse étaient soumis au même régime et placés dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse des privilèges fiscaux, de l'aide postale, de l'aide au papier, etc.

L'argument pour refuser la sélectivité a été toujours le même.

Nombre de bons esprits soutiennent qu'il serait impossible de définir des *critères objectifs* permettant de distinguer d'entre tous les journaux ceux dont le caractère essentiel est de véhiculer les idées et de contribuer à l'information politique des citoyens et tous les autres journaux. Il serait impossible, dit-on, de reconnaître un journal politique. Seule une subjectivité imprécise et dangereuse distinguerait entre la presse politique, la presse technique ou la presse de rêve.

Pour ma part, mais sans doute suis-je crédule, je reste persuadé que toute personne de bonne foi sait très bien faire la différence et que l'hésitation ne porte que sur des cas marginaux.

— L'autre raison ayant fait écarter la sélectivité est qu'elle impliquerait nécessairement une redoutable *inquisition fiscale*, fatale à l'indépendance de la presse.

On se rappelle qu'une *aide spécifique* avait été instituée pour certains journaux, pour ceux qui ne disposaient que de faibles ressources publicitaires. Quatre quotidiens étaient théoriquement en droit d'en bénéficier. Seuls *l'Humanité*, *Combat* et *La Croix* l'ont effectivement reçue ; non sans difficulté. Le système était certes complexe, mais il semblerait, en outre, que la contrepartie de l'avantage fût un contrôle fiscal étendu.

J'observerai que dans le débat sur les crédits de l'Information à l'Assemblée nationale, M. Vivien a déclaré qu'il n'avait pas proposé un fonds d'aide à la presse (dont le caractère serait sélectif) car, disait-il « *je me méfie de toute inquisition fiscale et je veux préserver l'indépendance de la presse. Le grand mérite des aides directes ou indirectes à la presse française, insuffisantes pour certains titres et parfois contestables, c'est leur relative souplesse* ».

« *Au demeurant, ajoutait M. Vivien, je défie quiconque de définir des critères, touchant au contenu même, auxquels devrait répondre un journal pour avoir droit à l'aide.* »

Je rapporte le propos pour montrer que l'égalitarisme garde ses partisans.

De fait, l'aide à la presse ne sera vraiment efficace que lorsque de telles préventions auront été levées et que la sélectivité aura remplacé l'égalitarisme. Toutefois, nous reconnaissons la difficulté de l'entreprise.

En attendant (l'absence de sélectivité demeurant la règle, à une exception près : la loi du 27 décembre 1977), craignons que l'aide favorise presque sans distinction les riches et les pauvres et donc avantage encore plus les journaux déjà les plus aisés, puisqu'ils bénéficient d'un grand volume de recettes publicitaires.

CHAPITRE II

L'AIDE A LA PRESSE EN 1979

I. — L'AIDE DITE INDIRECTE

1. Les dispositions fiscales.

a) *La loi du 29 décembre 1976.*

Cette loi introduit le principe de l'assujettissement à la T.V.A. des recettes de ventes des journaux et publications.

Les quotidiens et les publications assimilées (hebdomadaires de province et certains hebdomadaires nationaux) sont assujettis au taux réel de 2,1 %. Corrélativement, ces journaux peuvent récupérer l'ensemble des taxes sur achats et la taxe sur les salaires est supprimée.

L'économie réalisée par ces quotidiens assimilés est estimée à **59 millions** de francs pour 1978.

Les autres publications peuvent, jusqu'en 1982, soit demeurer dans le régime de l'exonération, soit opter pour l'assujettissement à la T.V.A. Un crédit de **250 millions** de francs, destiné au remboursement des taxes sur achat antérieurement exonérées, est inscrit au budget des Charges communes.

Ce remboursement bénéficie à toutes les publications qui, durant le régime transitoire, n'ont pas opté pour l'assujettissement à la T.V.A.

b) *La loi du 27 décembre 1977.*

Le nouveau système fiscal introduit par la loi de 1976 était fondé sur les critères de la *périodicité* parce qu'il était apparu, une fois de plus, difficile d'opérer une distinction entre les journaux fondée sur leur *contenu rédactionnel*.

Toutefois certains dirigeants d'*hebdomadaires* avaient fait valoir que leurs publications participaient tout autant que les quotidiens à la formation de l'opinion. Leur demande affrontait nettement ce fameux problème de la sélectivité. Lorsqu'il existe une volonté politique, la solution est vite trouvée et la loi du 27 décembre 1977 en administre la preuve. Comme vous vous le rappelez, elle autorise, sous

certaines conditions, l'assimilation de certains périodiques politiques au régime fiscal des quotidiens.

L'article 3 de la loi confie à une commission de hauts magistrats le soin d'apprécier, au regard des conditions fixées, la situation des publications pour lesquelles est présentée une demande.

La solution était donc de retenir les avis d'une commission que la loi plaçait dans les meilleures conditions d'objectivité et d'indépendance.

A ce jour, sur 31 demandes, 13 ont été retenues par cette commission spécialisée. Ces 13 publications bénéficient donc de la réfaction prévue par la loi du 27 décembre 1977.

c) *L'article 39 bis du Code général des impôts.*

Les dispositions de cet article qui permet de constituer en franchise d'impôts une provision pour investissements ont pour fin de faciliter la modernisation des entreprises.

Cet avantage a été prorogé de quatre ans par la loi du 29 décembre 1976. Elles ont représenté cette année une moins-value de recettes pour le Trésor d'environ **50 millions** de francs. Une somme équivalente est prévue pour 1979.

2. **L'aide postale.**

Elle comprend des tarifs postaux préférentiels et l'allégement des liaisons télégraphiques spécialisées et des télégrammes de presse.

a) *Les tarifs postaux préférentiels* : Ces tarifs consentis à la presse entraîneront en 1979 une moins-value de recettes pour le budget annexe des P. et T. estimée à **2,232 milliards** de francs contre **2 milliards** environ cette année.

b) La moins-value de recettes au titre de *l'allégement des liaisons télégraphiques* spécialisées est bien moindre puisqu'elle avoisinera **2,4 millions** de francs en 1979 (2,2 millions en 1978).

Le total des aides indirectes s'élèvera grosso modo en 1979 à plus de **2,536 milliards** de francs. Cette année, le montant était estimé à **2,279 milliards** de francs.

II. — LES AIDES BUDGÉTAIRES DIRECTES

Leur montant croît de 13,50 % pour s'élever à **250 millions** en 1979.

1. Les subventions sur les achats de certains matériels d'imprimerie.

La dotation budgétaire sur ce point sera fondamentalement réduite puisqu'elle passera de **6 à 3 millions** en 1979. Il n'y a pas là de paradoxe. L'assujettissement à la T.V.A. des quotidiens et assimilés a réduit le nombre des bénéficiaires de cette subvention puisque cette aide n'avait pour objet que la charge de taxe rémanente liée à l'exonération de la T.V.A. Seules les publications qui n'ont pas opté pour la T.V.A. bénéficieront de cette subvention.

2. Le Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger.

La dotation du fonds s'élèvera en 1979 à **12.370.000 F**. Elle augmente de 700.000 F par rapport à cette année. En outre, des négociations sont conduites avec les compagnies aériennes pour obtenir des tarifs préférentiels. Selon les chiffres communiqués par la Direction générale des douanes, le nombre d'exemplaires de presse vendus à l'étranger a augmenté de près de 5 %. Le chiffre d'affaires a crû de 13,6 %.

Perfectionnement de l'aide.

Le ministre de la Communication a déclaré : *« Je pense pour ma part qu'un perfectionnement des mécanismes d'aide et leur adaptation permettraient d'éviter certains de ces grands mouvements de concentration. »*

Nous touchons là un point fondamental et l'une des solutions, sinon la seule, du problème. Il convient de réformer les mécanismes d'aide, qui n'ont pas freiné, mais peut-être accéléré, le mouvement qu'il convenait d'empêcher.

Le Gouvernement aura-t-il la volonté de prendre les mesures qui s'imposent pour *lutter contre des abus que tout le monde connaît et pour défendre le pluralisme de la presse* ? Le Ministre n'a pas encore fait connaître ses propositions. Il importe qu'au moins au cours du débat budgétaire, il annonce au Sénat ses intentions.

CHAPITRE III

UNE RÉFLEXION D'ENSEMBLE APPARAÎT NÉCESSAIRE

Il est paradoxal que les systèmes de garanties juridiques et de soutien financier aient abouti au résultat inverse de celui qui était visé. C'est donc qu'ils étaient mal conçus et que les critères étaient inadéquats.

Le moment nous paraît venu d'une réflexion d'ensemble. Elle devrait porter sur l'ensemble des problèmes de l'information. A ce sujet, j'engage vivement mes collègues à lire les rapports de MM. **Boinwilliers** et **Bariani** qui présentent des analyses remarquables sur la communication, sur les besoins d'information du public et l'inadéquation actuelle des structures. Ces rapporteurs proposent des solutions qui nous paraissent d'un très grand intérêt.

Il s'agit de savoir si ces questions se posent toujours dans les termes traditionnels. Il se pourrait en effet que les concepts et que le vocabulaire politique qui les exprime soient dépassés. A l'aube de la démocratie et du régime républicain, le citoyen manquait d'information. L'enjeu politique fut alors de reconnaître et de garantir la liberté de la presse.

De nos jours, la situation est non seulement différente, car la presse a cessé d'être le seul support de l'information, mais en quelque sorte inverse, parce que la sous-information a fait place à la *sur-information*.

L'opinion est saturée de « nouvelles » brutales, incessantes et incoordonnées, dont la surcharge provoque méfiance ou indifférence. On s'est étonné récemment qu'un homme assez connu ignorât le décès d'une personnalité de premier plan : mésaventure excusable. Nous sommes bombardés d'informations ; il arrive qu'un projectile manque sa cible.

LE DROIT A L'INFORMATION

Il ne s'agit plus désormais d'assurer seulement la protection de la presse, la question est sans aucun doute de garantir aux citoyens *le droit* à recevoir une information *cohérente* et *assimilable*. Voilà la façon dont se traduit de nos jours le besoin de liberté.

Il est dans la mission du Parlement de présenter et de proposer le droit nouveau. Il lui appartiendra donc de reconnaître éventuellement l'émergence d'un droit inédit : *le droit à l'information*, et corrélativement de consacrer la naissance d'une *mission de service public correspondante*.

L'INTERVENTION DE L'ÉTAT

Cette réflexion d'ensemble devrait dégager certains principes ou critères. Il s'agit en effet de savoir *qui* est indispensable à l'exercice de cette mission de service public. Ce n'est pas en aidant n'importe qui, n'importe comment, que l'Etat remplira son rôle.

De toute façon, le marché de l'information n'est pas un marché de pure concurrence ; l'Etat exerce déjà un pouvoir de régulation considérable à l'endroit des lois de ce marché.

Certes, cette intervention présente pour la presse des aspects favorables. A l'inverse, certaines des actions mêmes de celles qui s'efforcent d'aider la presse sont critiquées. Il en est même qui peuvent perturber profondément la situation des organes de presse et qui jouent un rôle parmi les facteurs de l'actuelle crise.

Nous avons évoqué l'influence paradoxale du *principe de l'égalité* des organes de presse devant le soutien de l'Etat.

Qu'il s'agisse des aides techniques comme le prix préférentiel pour le papier, des aides postales ou des aides fiscales, le soutien (en refusant de distinguer entre les journaux) bénéficie aux journaux les plus fortunés.

Prenons l'exemple de l'*article 39 bis du Code général des impôts* : j'ai personnellement dénoncé les conditions dans lesquelles certaines entreprises de presse avaient utilisé, à des fins dévoyées, le droit de constituer en franchise d'impôts des prévisions pour investissements.

Il a fallu que la crise s'aggrave, il a fallu que le Parlement insiste pour que le principe de sélectivité soit reconnu, pour qu'une loi assimilée fiscalement certains périodiques aux quotidiens. Cette loi apparaît efficace.

Dès lors que le principe a été admis, une solution a été trouvée. Une commission de composition impartiale est chargée de distinguer entre les hebdomadaires politiques et tous les autres. La doctrine de cette commission a été critiquée. Faisons confiance à cette commission. Sa doctrine s'améliorera.

Rappelons enfin une autre intervention de l'Etat particulièrement défavorable à la presse. L'Etat autorise et favorise le prélèvement par deux *sociétés de programmes de télévision* d'une partie des recettes publicitaires. En autorisant l'industrie et le commerce à faire de la *publicité* au petit écran, les pouvoirs publics ont pris une large part de responsabilité dans la crise de la presse.

UN STATUT DES ENTREPRISES DE PRESSE ?

L'ordonnance du 26 août 1944, premier élément d'un statut, est demeurée en grande partie inappliquée.

Il conviendrait que la réflexion d'ensemble que nous avons souhaitée tranche la question de savoir s'il convient de définir un nouveau statut des entreprises de presse. Il semble que les éditeurs de journaux et périodiques ne soient pas favorables à un statut qui leur serait imposé.

Nous ne voyons d'ailleurs pas pour quelles raisons il n'appartiendrait pas, tout d'abord, à la profession d'élaborer elle-même ce statut. La volonté nationale aurait à en connaître ensuite comme il est normal.

Le rapport Lindon précisait, à ce sujet : « c'est dans les attributions reconnues aux *collaborateurs* que peut se situer, au niveau de l'entreprise, la clé d'une indépendance compatible avec les nécessités de la gestion ». Le point est, en effet, la garantie de l'indépendance des journalistes.

Deux affaires récentes, qui ont fait du bruit, ont rappelé le problème du secret professionnel et la protection des sources d'information.

LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Maintes critiques sont adressées aux journalistes dont celle de ne pas savoir respecter le secret de la vie privée. Il conviendrait qu'une application plus stricte des dispositions légales en vigueur décourage certains excès d'indiscrétion.

INSTITUTION D'UN CODE DE DÉONTOLOGIE ?

Nous connaissons, certes, toutes les réserves que l'on peut formuler à l'encontre de l'organisation des professions. Le danger de corporatisme n'est pas l'un des moindres.

Il y a un mois, j'ai posé à M. le ministre de la Culture et de la Communication une question orale sans débat au sujet de la garde à vue imposée à une journaliste. Le Ministre m'a répondu que la presse étant libre *doit être responsable*. « *Je souhaite, a dit M. Lecat, qu'une déontologie du journalisme soit définie, mais par le monde de la presse beaucoup plus que par la puissance publique.* »

Je suis d'accord avec lui : un tel code ne doit pas être imposé : il convient que les journalistes élaborent eux-mêmes leurs règles. Ce code devrait contribuer à assurer le respect des droits des particuliers, à éviter la propagation d'une information déformée ou de qualité insuffisante, enfin à combattre les manifestations les plus excessives de la recherche du sensationnel.

Il est évident que dans les deux affaires qui ont troublé l'opinion, les documents inhabituels qui étaient proposés aux lecteurs demandaient au moins à être « situés » et commentés largement.



La réflexion que nous appelons de nos vœux pourrait aborder et traiter d'autres problèmes. Ne faudrait-il pas instituer un *office national de l'information* ou un *conseil national de la presse* ? Faut-il un *ordre des journalistes* ?

Faudrait-il créer une *fondation nationale* ? Je m'explique : *il est impossible actuellement à une équipe de journalistes, désireux de fonder un journal selon leurs vues, de trouver un concours financier satisfaisant.*

De tels projets ne pourraient-ils être financés par cette fondation après qu'ils auront été reconnus sérieux en recevant par exemple l'agrément du conseil national dont nous venons d'évoquer la création ?

Il s'agit là de simples suggestions pour des thèmes de recherches.

Quoi qu'il en soit, une réflexion d'ensemble apparaît indispensable au moment où le Gouvernement annonce qu'il envisage de *moderniser l'aide à la presse* pour mieux l'adapter à son but : garantir le pluralisme.

Qui serait chargé de cette réflexion ?

Votre Rapporteur considère que le choix proposé au Sénat d'un groupe d'étude inter-commission est convenable.

CONCLUSIONS

Votre Rapporteur a considéré qu'il n'était pas particulièrement utile d'exposer à une revue critique l'ensemble des secteurs de l'information. Il a voulu présenter quelques chiffres significatifs et surtout insister sur le véritable problème qui se pose actuellement à notre pays : la *concentration croissante et dangereuse de la presse*.

Nous n'avons donc pas évoqué les crédits et l'action, ni du Haut Conseil de l'audio-visuel, ni du Service juridique et technique de l'information, ni du Service d'information et de diffusion. Nous n'avons pas parlé de l'Agence France-Presse, ni de la Documentation française. Nous n'avons pas évoqué la SOFIRAD et ses filiales, Europe n° 1, Radio Monte-Carlo, Sud-Radio, etc.

Ce n'est pas que votre Rapporteur se soit désintéressé de ces questions. Il a, comme d'habitude, adressé au Ministre des questionnaires budgétaires auxquels il fut répondu d'une manière très détaillée.

Votre Rapporteur a constaté que très peu d'éléments nouveaux étaient intervenus, qui auraient justifié une étude particulière dans ce rapport.

Nous saisissons l'occasion de renvoyer le lecteur aux autres rapports parlementaires parce qu'ils sont tous extrêmement intéressants. Ils traitent en particulier, et de façon remarquable, des problèmes liés au changement de structures administratives provoqué par le rattachement de la Communication à la Culture. Il serait inutile d'ajouter des pages à ce qui a été excellemment dit par les autres rapporteurs.



Au bénéfice de ces observations et dans l'attente de meilleures explications du ministre de la Culture sur ses intentions et sur ses propositions d'action, votre commission des Affaires culturelles a donné un **avis défavorable** aux crédits de l'Information pour 1979.